

CONSEIL 29.01.2026
COMMUNAUTAIRE

**Procès
Verbal**

**Le Frontonnais,
Communauté de Communes**

Bouloc - Castelnau d'Estrétefonds - Cépet - Gargas -
Fronton - Saint-Rustice - Saint-Sauveur - Vacquiers -
Villaudric - Villeneuve-lès-Bouloc

**Le
Frontonnais**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à la salle du Foyer Rural de la commune de Saint-Rustice, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ROUANET, ESTAMPE, SIGAL, MARTY, ABAD-LAHIRLE, BRUN, DUSSART, ROBIN, GARRIDO, SOLOMIAC, BARRIERE, CARVALHO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, GIBERT, AUSSEL, FRANCOU, CLAVEL, BATAILLE, PARISE, TIRMAN

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), CEZERAC (pouvoir à M. ROUANET), FERNEKESS (pouvoir à M. ESTAMPE), VERDEAU-BORNE (pouvoir à Mme ABAD), BROCCO (pouvoir à M. CARVALHO), BOUDARD-PIERRON (pouvoir à Mme SORIANO), DAILLUT (pouvoir à M. FRANCOU), GALLINARO (pouvoir à Mme TIRMAN)

Excusés : MME MARROT – M. FOUGERAY

Secrétaire : M. AUSSEL

Date de la convocation : 23 janvier 2026

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 DECEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

DELIBERATIONS

| N° de la délibération | Objet de la délibération | Vote |
|------------------------------|---|--|
| 26/001 | Transfert compétence urbanisme | Adoptée à la majorité Pour : 30 voix Abstentions : 2 |
| 26/002 | Rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Frontonnais en application de l'article L. 5211-39 du CGCT au titre de l'exercice 2024 | Adoptée à l'unanimité |
| 26/003 | Commission intercommunale « gestion du patrimoine – voirie » - modification commission - annule et remplace toute délibération antérieure | Adoptée à l'unanimité |
| 26/004 | Convention de mutualisation pour le recrutement d'un(e) chargé(e) d'étude stratégie et organisation territoriale pour la mise en œuvre des programmes Garonne débordante | Adoptée à l'unanimité |
| 26/005 | Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal 2026 | Adoptée à l'unanimité |
| 26/006 | Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe Collecte et Valorisation des Déchets 2026 | Adoptée à l'unanimité |
| 26/007 | Reversement à la CCF de l'aide de l'Etat allouée dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) aux communes par le biais des Attributions de Compensations (AC) | Adoptée à l'unanimité |

| | | |
|--------|--|---|
| 26/008 | Acquisition, extension et réhabilitation du bâtiment du pôle exploitation – Attribution du marché de travaux et demande de financement | Adoptée à la majorité Pour : 31 voix Abstention : 1 |
| 26/009 | Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024 | Adoptée à l'unanimité |
| 26/010 | Modification du RIFSEEP – <i>Annule et remplace toutes délibérations antérieures</i> | Adoptée à l'unanimité |
| 26/011 | Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds | Adoptée à l'unanimité |
| 26/012 | Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet | Adoptée à l'unanimité |
| 26/013 | Modification du Cahier de prescriptions pour le classement des voies privées | Adoptée à l'unanimité |
| 26/014 | Acquisition de l'emprise du rond-point Lafitte sur la commune de BOULOC | Adoptée à l'unanimité |

Informations diverses

⇒ Tour de table des délégués CCF dans les divers syndicats

Monsieur le Président remercie la commune de Saint-Rustice pour son accueil et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, les points peuvent être valablement délibérés. Il nomme, ensuite, M. AUSSEL, secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 DECEMBRE 2025 UNANIMITE

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 8 – Abstention : 0 – Contre : 0

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a la possibilité, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Communautaire avec des points relevant de la gestion quotidienne de la communauté de communes), de déléguer une partie de ses attributions.

Monsieur le Président rappelle, que par délibération n°20/016 en date du 8 juin 2020 modifiée par délibération n° 23/006 du 1^{er} février 2023, l'Assemblée lui a conféré l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le Conseil Communautaire du 10 décembre 2025, les décisions suivantes ont été prises par le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

| DECISIONS TECHNIQUES | | |
|--|----------------------|--------------------|
| Objet ou n° de la décision | Attributaires | Montants HT |
| ADMINISTRATION GENERALE | | |
| Application de covoiturage (paramétrage, mise à disposition et accompagnement promotion) | KAROS | 10 430.00 € |
| Marché de supervision et infogérance du parc informatique de la CCF : reconduction expresse pour un an | AGORA VITA | 22 000.00 € |

DECISIONS TECHNIQUES

| Objet ou n° de la décision | Attributaires | Montants HT |
|---|--|--------------|
| Marché Entretien des locaux des services de la CCF : reconduction expresse pour un an | AVESQ | 140 000.00 € |
| Marché des assurances de la CCF : Montant total annuel 137 448.73 € réparti selon les lots ci-après : <i>Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un marché alloti pour une durée de 4 ans. Chacun des lots étant un marché.</i> | | |
| Lot 01 Dommages aux biens et risques annexes | GROUPAMA D'OC | 11 633.89 € |
| Lot 02 Responsabilités et risques annexes | PNAS courtier / AREAS assureur | 56 286.80 € |
| Lot 03 Véhicules à moteur et risques annexes | FILHET ALLARD & CIE courtier / SMACL assureur | 67 871.68 € |
| Lot 04 Protection juridique | AURA Courtage courtier / GROUPAMA PJ assureur | 1 005.16 € |
| Lot 05 Protection fonctionnelle élus et agents | SMACL ASSURANCES SA | 651.20 € |
| TECHNIQUE – INGENIERIE | | |
| Gravier de prescalpage 0/80 TI-2025-764—VOIRIE CASTELNAU | MGM | 10 080.00 € |
| Fronton Elagage platanes TI-2025-811-EV | SMDA CAUSSAT | 10 140.00 € |
| Fronton Fauchage TI-2025-041-VOIRIE FRONTON | RAUJOL SEBASTIEN | 15 600.00 € |
| Pontage fissures TI-2024-006 VOIRIE CCF | EIFFAGE ROUTE | 13 096.00 € |
| Saint-Rustice Travaux de réfection du chemin de Crespys TI-2025-731-VOIRIE ST RUSTICE | MGM | 11 431.85 € |

DÉLIBÉRATIONS

Monsieur le Président propose aux élus, qui l'acceptent, de passer le point « PLUi » en premier lieu.

Planification

26/001 - Transfert compétence urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Président

M. le Président : nous allons aborder le transfert de la compétence urbanisme. Je vais faire un retour sur le calendrier du travail : il nous a fallu des semaines, des mois et même des années mais nous avons pris le temps nécessaire, le temps qu'il nous fallait à tous depuis cinq ans. Le CGCT nous impose, à nous délégués communautaires, de rendre compte deux fois l'an au conseil municipal de notre commune de l'activité de l'EPCI tout comme de présenter le rapport d'activité annuel et à la demande d'inviter le Président à le détailler et à répondre aux questions. Cette obligation amène à infuser nos sujets intercommunaux en commune, cela prend beaucoup de temps mais c'est bien le défi qu'ont les EPCI en France, que les conseillers municipaux aient l'information et puissent la digérer. L'information est donnée et chacun s'en saisit. Dans nos débats s'est posée la question de présenter cette délibération à ce moment du mandat. Nous l'avons évoqué en conférence des Mairies, en bureau, avons-nous le droit de délibérer un sujet majeur à 1 mois et demi du renouvellement des assemblées ? D'évidence oui car il s'agit de la fin d'un processus de travail de cinq ans et non d'un sujet nouveau pour une compétence que l'on n'a pas. Après cinq ans d'atelier, de réunions, d'échanges, nul ne méconnaît le sujet qui a aussi été présenté aux institutions, au panel citoyen, aux agents et à l'assemblée des élus locaux, le 30 octobre 2025 dans un moment démocratique. L'idée était, dans la confiance que nous devons aux électeurs, de leur dire ce que l'on veut faire. Le sujet n'est pas « j'attends les élections et je donnerai mon avis après », le sujet est bien, en confiance et en

transparence dans ce moment « je dis ce que je veux faire ». C'est donc juridiquement possible et ensuite, les communes disposeront de trois mois pour formuler leur position sur ce transfert, ce qui nous porte bien après les élections. C'est aujourd'hui le moment de dire à nos habitants qu'un sujet de campagne de nos dix communes est délibéré en CCF. Chaque commune a le loisir de délibérer avant le 15 mars, c'est ce que nous ferons à Fronton le 19 février, ou dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération soit vers la mi-mai. C'est la dernière délibération qui sera prise qui aura valeur donc quand bien même un conseil municipal délibérerait en faveur du transfert de compétence avant le 15 mars, une équipe nouvellement élue pourrait délibérer différemment après le scrutin. Nous nous sommes dit et écrit ces éléments là mais il était majeur de se le redire. Ce transfert se pose aussi comme un choix de raison pour plusieurs points :

- La complexité technique de l'urbanisme et d'ailleurs, nous le voyons, plusieurs communes ont encore des PLU non compatibles avec le SCoT de 2012. Elles n'ont pas réussi à faire avancer les travaux, non pas par nonchalance ou décisions difficiles à prendre mais parce que ces sujets sont techniquement très lourds. Ce travail, pour une commune moins équipée en ingénierie pour travailler avec les bureaux d'études et animer la réflexion, est très complexe ;
- La pénurie financière nous confronte à la réalité du bon usage de l'argent public, un PLU c'est, en moyenne, 60 000 € soit 600 000 € pour les dix communes, un PLUI, c'est 400 000 € avec une aide de l'Etat de 200 000 €. Le delta est donc de l'ordre de 400 000 €. Nous avons travaillé la mutualisation de l'achat de podiums et là, nous parlons de l'équivalent financier de 20 podiums. Je ne pense pas que nous soyons assez riches pour brûler 400 000 € ;
- La pénurie de m² : avec le ZAN, sans mutualisation, plus aucuns projets intercommunaux ne verront le jour. Quelle commune se privera de x hectares au profit du territoire ? Nous l'avons plusieurs fois illustré, le foncier d'extension de la déchetterie, de la compensation de la ZAE, de l'aire des gens du voyage, du pôle technique, de la gendarmerie pris sur l'enveloppe de Fronton, le RPS sur celle de Bouloc, le futur PEM ou la future déchetterie sur celle de Castelnaud... Ce jour en réunion PPA dans le cadre de la révision d'un STECAL, la DDT a très bien remarqué que nous étions trop avancés en consommation foncière. Dans ces conditions, comment voulez-vous qu'une seule commune porte un projet intercommunal sans l'outil de mutualisation qu'est le PLUI ?

La réalité est très pragmatique, quand nous avons moins d'argent, la coopération devient fille de nécessité. Voilà ce que je voulais dire en propos introductif. M. TERRANCLE : nous avons travaillé ce sujet un mandat entier, fait beaucoup de travail, un an de rencontres avec chaque commune pour travailler une gouvernance, réorienté le travail vers un pré-PADD, porte ouverte vers un PADD, intégré le Schéma Départemental des Gens Du Voyage (SDGDV) avec un avis favorable des communes, élaboré un Schéma Directeur Cyclable (SDC), approuvé à l'unanimité un Plan Local de l'Habitat (PLH), travaillé étroitement avec nos partenaires, DDT, Région, Département... un travail important avec, en soutien, les agents que je remercie. Une présence assidue dans la révision du SCoT. De tous ces travaux, le PLUI apparaît comme une finalité. Avec Hugo, nous avons souhaité présenter le sujet à deux voix. Rien de plus à ajouter à ce qui a déjà été dit si ce n'est que j'ai beaucoup appris. Mme CLAVEL : je vois que tu as repris une inquiétude que j'avais, à savoir que ce soit la nouvelle équipe municipale qui se prononce sur cette décision. Mme PEYRANNE, DGS : la délibération prise ce soir sera transmise sous 15 jours en Préfecture et ensuite notifiée aux communes qui auront 3 mois pour délibérer. Cela nous porte à mi-mai. Mme CLAVEL : en effet ainsi nous aurons plus de temps. M. le Président : cette demande est légitime et démocratique. Ce délai laisse la possibilité à l'équipe en place de délibérer et permet à la nouvelle équipe de redélibérer si l'avis était divergent dans le cas d'une alternance. Si l'exécutif en commune ne change pas et qu'il ignore tout du PLUI alors c'est très très embêtant. Je vous le dis avec la sincérité que vous aimez entendre de ma part. Mme ROBIN : la loi indique que nous avons jusqu'au 1^{er} juillet pour nous prononcer sur la prise ou le refus de la compétence après un renouvellement d'assemblée. Pourquoi ne pas attendre ? M. le Président : c'est en effet le 1^{er} juillet mais 2027 soit 18 mois. Même si des élus sont nouveaux dans les équipes futures, celui qui porte l'équipe ne va pas mettre pour autant ses projets en question, il y aura du travail d'appropriation pour les nouveaux mais pas de changements majeurs de politique sauf si l'équipe est totalement renouvelée. Je rappelle que la loi Climat et Résilience donne 2027 pour les révisions des SCoT et 2028 pour nos PLU. Cela fait 5 ans que l'on parle et travaille ce sujet. Mme ROBIN : 5 ans où nous avons abouti à un accord sur le Pré-PADD. M. le Président : oui et la suite logique est le PLUI et non un blocage. Sandrine Sigal a souvent exprimé des craintes de perte de souveraineté, je le répète, personne ne veut se laisser déposséder, l'EPCI ne prendra pas les décisions à la place des communes. C'est bien au Maire que reviendra les décisions sur les autorisations d'urbanisme. Mme BARRIERE : la conférence des Maires a acté ce point me semble-t-il. Mme ROBIN : nous aurions pu nous laisser quelques mois de plus. M. le Président : chaque commune prendra sa décision, nos procès-verbaux sont lus, plus aujourd'hui qu'hier, ce que l'on se dit sera lu. Mme SIGAL : vu l'importance du sujet, j'ai jugé ma présence tout aussi importante ce soir. C'est en effet tout un mandat de travail sur ce sujet. Si la commune de Castelnaud, par ma voix, s'est aussi braquée, c'est que le degré de maturité de la décision n'était pas atteint face à une loi aussi tranchante, avec un passage en force aux incidences fortes pour les communes en pleine expansion. Aujourd'hui, la loi ZAN s'applique, il faut faire ensemble avec l'outil PLUI car il est impossible de faire autrement. Nous avons un espoir d'assouplissement de la contrainte mais ce n'est pas dans les tiroirs. Nous avons eu une réunion avec le directeur de la DDT à Fronton, au début du processus avec une injonction à faire. Cela a été mal perçu. Depuis nous avons adopté une autre méthode, pris le

temps d'échanger, et fait en sorte que tout le monde puisse adhérer. La commune de Castelnaud fait l'effort depuis 3 ans avec le sursis à statuer pour limiter la consommation foncière. C'est difficile. Qui le fait cet effort ? il y a les communes qui ont beaucoup consommé et celles à qui il reste encore du foncier. On parle beaucoup de démocratie, je dirai tout simplement qu'il s'agit du Maire qui intervient en responsabilité avec ses adjoints. A Castelnaud chacun prendra ses responsabilités et nous voterons après l'élection car notre dernière séance est le 2 février. Mme CLAVEL : nous sommes en accord avec les propos de Mme SIGAL par rapport à la loi mais qui va aussi dans le sens de trouver des solutions de limitation de consommation mais c'est plus dur pour certaines communes que pour d'autres. Ce travail a été très bien. On s'est écouté, on s'est trouvé en confiance dans ce travail et je souhaite cette même confiance et cette solidarité pour nos travaux futurs pour réussir. Nous aurons des enjeux. J'ai été résistante et j'ai évolué. Nous avons la chance de n'être que 10 communes, d'être toutes représentées en bureau, il faut se parler, continuer à se dire les choses. Il est important de vivre en local et se détacher de la métropole. L'urbanisme, c'est aussi une histoire locale et nous n'avons pas tous la même. Le travail en commun est une réponse à la complexité avec l'aide de compétences techniques. Ce que je trouve aussi très positif, c'est le choix du recrutement. M. le Président : je rebondis sur les mots utilisés qui se retrouvent dans le courrier co-signé avec Serge, solidarité, confiance. Même si nous sommes sur un même territoire, nous avons des diversités. La loi est pressante, la confiance est fondamentale, il nous faut travailler ensemble, sans non-dits, sans bras de fer. Même quand l'outil sera là, tout ne sera pas réglé mais il nous permettra d'avancer. Mme SOLOMIAC : je rejoins mes collègues, ça a été beaucoup de travail mais cela a permis de mieux connaître le territoire et de partager un cheminement. J'avais des réticences, j'ai fait le chemin. J'ai voté le PLU en décembre dernier, il va donc bien falloir communiquer aux administrés car c'est un sujet complexe mais le Maire reste le signataire des autorisations d'urbanisme. M. le Président : la communication est une matière compliquée surtout sur ce sujet. M. TERRANCLE : cela montre que le travail fait a porté ses fruits. Le travail sur la gouvernance avait déjà montré que les communes ne perdaient pas leur souveraineté. Nous avons une richesse de nous entendre à 10, sachons profiter de cela, de pouvoir se dire les choses car nous ne sommes pas les mêmes communes et nous n'avons pas les mêmes visions d'avenir. Mme CLAVEL : même si la charte de gouvernance a été prise comme exemple par d'autres territoires, nous devons nous repencher sur ce document. M. le Président : aujourd'hui nous avons deux bases de travail, le projet de charte et le Pré-PADD et un cadre qui nous oblige. C'est le support de notre travail de demain. Sur ce sujet, une proposition de loi au Sénat et à l'Assemblée nationale est en cours sur l'adaptation du ZAN. Il n'y a pas encore d'accord. Le seul point commun est que le ZAN n'est pas remis en question, simplement des modifications à la marge. A ce stade, la CCF prend acte du transfert de compétence mais cela sera validé après accord des communes (au moins 25 % des communes et 20 % de la population du territoire). Mme CLAVEL : qu'advient-il des procédures en cours dans les communes ? M. le Président : la commune devra délibérer pour les poursuivre ou les transférer. M. BATAILLE : une OAP pourra-t-elle être intercommunale ? Un projet d'aménagement sera-t-il interco ? Mme PEYRANNE, DGS : c'est une planification à l'échelle du territoire. M. le Président : les OAP relèvent de la forme urbaine et doivent rester dans les mains des communes. Cela n'empêchera pas que l'agent de l'interco fasse le lien. M. TERRANCLE : la commune restera maître sur son territoire, même pour un projet intercommunal. Pas de droit de veto de la CCF.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3ème alinéa qui dispose que :

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui prévoit la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021 / 2031, par rapport à la période 2011 / 2021.

Monsieur le Président présente les raisons qui militent en faveur du transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu des communes à la Communauté de communes, à savoir :

L'élaboration d'un PLUi apparaît avant tout comme un outil permettant de mener une réflexion commune, de construire et de traduire le projet de territoire, de respecter le cadre législatif et permettre d'assumer nos compétences intercommunales.

9 des 10 communes qui composent l'intercommunalité sont dotées d'un PLU et la dernière est en cours d'élaboration d'un PLU. Cependant, aucun de ces documents d'urbanisme n'est conforme avec le cadre législatif en vigueur. La Loi Climat et résilience a imposé une mise en conformité des documents d'urbanisme avec ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces avant le 22 février 2028 et ne sont toujours pas conformes au SCoT Nord Toulousain en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, SCOT en cours de révision, qui va également conduire à engager un travail de mise en compatibilité des documents communaux. Pour ce faire, l'élaboration d'un PLUi apparaît comme une opportunité de mutualiser les dépenses, être éligible aux aides, mutualiser des compétences techniques et les efforts pour remplir ces obligations mais également l'occasion de traduire les engagements du nouveau Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration d'un PLUi permettrait par ailleurs de traduire de manière réglementaire les orientations en matière de développement économique fixées par l'intercommunalité notamment mutualiser le foncier économique nécessaire, répondre aux attentes des entreprises et soutenir la création d'emplois sur le territoire et regrouper les zones d'activités dans les secteurs stratégiques du territoire.

Monsieur le Président rappelle les étapes et démarches préalablement conduits au niveau communautaire, avec notamment une réflexion menée à travers différents temps de co-construction durant les années 2022 et 2023, qui a débouché sur la formalisation d'une charte de gouvernance. Une fois la gouvernance identifiée, dès lors comme frein à lever en priorité, la CCF a décidé d'engager un travail inédit de pré-PADD intercommunal, véritable projet fédérateur et feuille de route de la stratégie intercommunale, qui a été validé à l'unanimité en Conseil Communautaire de décembre 2025.

Considérant le travail mené pour le transfert de la compétence eau et assainissement ;

Considérant que la Communauté de communes du Frontonnais exerce déjà des compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement et de voirie, qui sont étroitement liées à l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), permet :

- ✓ De décliner et affiner les travaux du pré-PADD intercommunal, à travers la définition d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) et la traductions spatiale et réglementaire de ce projet ;
- ✓ D'assurer la cohérence de ce projet intercommunal avec les politiques supra-territoriales, notamment le SCOT du Nord Toulousain et le SRADDET Occitanie ;
- ✓ D'assurer la prise en compte de la loi Climat et Résilience pour toutes les communes du territoire intercommunal;
- ✓ De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional et d'assurer la pérennité des projets intercommunaux notamment en matière de développement économique ;
- ✓ De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'environnement, de continuités écologiques... ;
- ✓ D'inscrire les travaux de révision du PLH en cours d'adoption dans une stratégie plus large (gérer de manière cohérente l'offre en logements, entre la reconquête du parc vacant, la densification des parties déjà urbanisées des communes et des extensions mesurées des zones d'habitat, offrir également une diversité de logements, permettre des parcours résidentiels adaptés à l'ensemble des habitants en restant sur le territoire...) ;
- ✓ De mutualiser les surfaces urbanisables, en prévoyant un minimum de possibilités d'extensions urbaines sur l'ensemble des communes, tout en conservant un potentiel significatif pour le développement économique sur des secteurs stratégiques ;
- ✓ De mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques pour une planification plus efficace ;
- ✓ D'optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Considérant que pour prendre en compte la loi Climat et Résilience, les 9 communes dotées d'un PLU et la dernière en élaboration de PLU, devront avoir achevé des procédures de révision de leur document d'ici le 22 février 2028, pour ne pas voir leurs possibilités de délivrer des autorisations d'urbanisme fortement réduites ;

Considérant que la loi Climat et Résilience en demandant de réduire de moitié la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021, compromet certains choix et décisions de développement urbain, notamment pour mettre en œuvre la stratégie de développement économique, risquant ainsi de bloquer la création d'emplois sur le territoire ;

Considérant que la mise en place d'une conférence intercommunale composée de l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article L153-8 1° du code de l'urbanisme, permettra de prendre en compte les spécificités locales, et de définir, avant le début des études, les modalités de collaboration des communes aux études d'élaboration du PLUi, modalités qui seront inscrites dans la délibération de prescription et s'imposeront dans le temps à la communauté de communes ;

Considérant que le transfert peut être désormais envisagé, l'intercommunalité étant à même d'assumer cette nouvelle compétence qui lui est transférée,

En outre, la volonté de transfert de la compétence Urbanisme des Communes à la Communauté de Communes s'inscrit dans une réflexion collective à mener :

- **En responsabilité**, nous savons que nous ne pourrions respecter les objectifs de sobriété foncière (ZAN) à l'échelle du SCoT et de nos communes sans un outil de mutualisation foncière fort ;
- **En solidarité**, nous constatons que la complexité croissante des documents d'urbanisme requiert des compétences techniques et des moyens financiers que les communes — des plus petites aux plus grandes — peinent de plus en plus à assumer seules ;
- **En confiance**, rappelons que nos prédécesseurs ont toujours su définir des règles collectives permettant aux communes de « garder la main » sur les compétences transférées ou mutualisées (charte voirie, OM, mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme...). La charte de gouvernance établie en 2022, d'ailleurs reprise depuis dans d'autres EPCI du département, devra être réaffirmée ;
- **En efficacité de l'action publique**, nous devons éviter les blocages institutionnels qui fragiliseraient notre stratégie économique, la consommation foncière de nos équipements intercommunaux assumée par une seule commune (création d'aires d'accueil des gens du voyage, déchetteries, PEM, évidemment ZAE, équipements publics...), et l'aménagement global du territoire ;
- **En efficience de la dépense publique**, il serait déraisonnable de juxtaposer des dizaines de procédures de révision ou de modification de PLU communaux, de plus en plus coûteuses, mobilisant des compétences rares et difficiles à mutualiser à l'échelle des seules communes. Comment expliquer aux contribuables ces dépenses juxtaposées ?

Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois, à compter du vote de la présente délibération par le Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il est précisé, également, qu'à l'issue de ces 3 mois, si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population se sont prononcées contre ce transfert, celui-ci ne deviendra pas effectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide de transférer**, des communes membres à la communauté de communes, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ☞ Que, conformément à l'article L153-9 I, si ce transfert devient effectif, la communauté de communes **poursuivra** les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le transfert de compétence effectif, après avoir recueilli l'accord des communes concernées, par délibération de leurs conseils municipaux.
- ☞ **Dit** que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sera effectif 3 mois après la date du vote de la présente délibération, sauf si dans ce délai, au moins 25 % des communes membres, représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées par délibération de leur conseil municipal.

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 30 - Dont pouvoirs : 8 – Abstentions : 2 (Castelnau : Mme ROBIN, en termes de délais et M. GARRIDO) – Contre : 0

19H05 :

Départ de M. JEANJEAN qui donne pouvoir à M. CAVAGNAC

Départ de Mme SIGAL qui donne pouvoir à M. BRUN

Administration Générale

26/002 - Rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Frontonnais en application de l'article L. 5211-39 du CGCT au titre de l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

M. le Président : il convient de s'assurer qu'il n'y ait pas de coquille dans le rapport. On se retrouve le 12/02 pour faire le bilan du mandat. Rappelle, à cet effet, que sont invités, les élus communautaires, les élus municipaux, les DG..

Est-ce qu'il y a à la lecture, des commentaires ? Aucune remarque des élus.

Délibération :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il précise que c'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI pour le compte des communes aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire par compétence.

Ce rapport fait l'objet, obligatoirement, d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. A la demande du conseil municipal ou à celle du Président de l'EPCI, ce dernier peut être auditionné.

En complément, les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

☞ **Prend acte** du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la communauté de communes du Frontonnais en application de l'article L. 5211-39 du CGCT au titre de l'exercice 2024 ;

☞ **Dit** que ce rapport sera transmis aux communes membres pour communication à leurs conseils municipaux en séance publique.

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 10 - Abstention : 0 - Contre : 0

26/003 - Commission intercommunale « gestion du patrimoine – voirie » - modification commission - annule et remplace toute délibération antérieure

Rapporteur : Monsieur le Président

Délibération :

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 20/021 en date du 25 juin 2020, il a été procédé à la création de la commission intercommunale « Gestion du Patrimoine -Voirie ».

Il rappelle également les modifications apportées depuis la mise en place, à savoir :

- Désignation de M. Sébastien VINEL en remplacement de M. Patrick PETIT, sur la commune de Saint-Rustice modifiée par la délibération 21/066 du 21 juillet 2021 ;
- Désignation de Mme Pascale BINET en remplacement de Mme Anne-Marie DELLAC sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds par délibération n° 22/003 du 16 février 2022 ;
- Suite aux observations du contrôle de légalité, précisions quant aux modalités de vote (nature et déroulement du scrutin) par délibération n° 22/064 du 08 juin 2022.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, suite à la démission de Madame Pascale BINET sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds et à l'installation de Monsieur Manuel GARRIDO lors de la séance du 10 décembre 2025, il convient de modifier la commission « Gestion du Patrimoine – Voirie ».

Il rappelle que la commission « Gestion du Patrimoine - Voirie » est composée de 18 membres.

Monsieur le Président propose à l'assemblée qui l'accepte de déroger à l'élection au scrutin secret.

M. GARRIDO Manuel se porte candidat.

Après avoir pris en compte ce changement, Monsieur le Président :

☞ **Constate** la composition de la Commission intercommunale « Gestion du Patrimoine - Voirie » de la Communauté de Communes du Frontonnais comme suit :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - Jean-Pierre ROUANET | - Janine GIBERT |
| - Anne-Marie FERNEKESS | - Edmond AUSSEL |
| - Manuel GARRIDO | - Sébastien VINEL |
| - Dante BRUN | - Olivier CORACIN |
| - Michel WASJTER | - Alain RIQUET |
| - Gilles CROS | - Michèle BEGUE |
| - Benjamin HENEIN | - André GALLINARO |
| - Horacio CARVALHO | - Christelle MARROT |
| - Maurice GARRABET | - Didier GARRIGUES |

Résultat du scrutin public :

Ont pris acte : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

19H09 :

Départ de M. MARTY qui donne pouvoir à Mme ROBIN

Eau

26/004 - Convention de mutualisation pour le recrutement d'un(e) chargé(e) d'étude stratégie et organisation territoriale pour la mise en œuvre des programmes Garonne débordante

Rapporteur : Monsieur FRANCOU, Vice-Président en charge du Grand et Petit Cycles de l'Eau

Délibération :

Le territoire Garonne débordante s'étend sur un bassin versant de près de 782 km* et rassemble 6 EPCI entre Toulouse et Agen. Sur cette portion, une volonté de travailler en collaboration entre EPCI, concernés par les mêmes enjeux sur la thématique GEMAPI, a émergé et une charte d'engagement a été signée en décembre 2022.

Au travers de cette charte, les EPCI ont validé le principe de la démarche « Garonne débordante », un programme d'ampleur consistant à élaborer de façon conjointe et complémentaire deux Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et humides (PPG) sur la Garonne et sur ses affluents en rive droite et un Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI).

Il a également été convenu de mener en parallèle des 3 programmes, une réflexion sur les conditions de la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique en matière de GEMAPI sur la portion Garonne débordante.

A ce stade d'élaboration des plans, se pose désormais la question de la mise en œuvre de ces derniers et plus précisément les modalités d'organisation territoriale de ces programmes. Une Etude doit donc être conduite pour envisager les différentes hypothèses dans lesquelles ces plans pourront être concrètement conduits et partagés entre les différents EPCI acteurs de la démarche.

Pour ce faire, il est proposé de mener cette étude en interne par le recrutement d'un agent par l'une des structures intercommunales.

Les EPCI se sont accordés sur une convention de mutualisation ayant pour objet le recrutement d'un(e) chargé(e) d'étude stratégie et organisation territoriale par la CCGSTG et la mise à disposition de cet agent contractuel de catégorie A, recruté dans le cadre d'une coopération, aux autres intercommunalités, pour mener l'étude sur l'organisation intercommunale.

Le contrat de projet de l'agent recruté par la CCGSTG a une durée de 1 an à compter de la date de prise en fonction de l'agent. La convention pourra être renouvelée une fois par avenant, pour une durée maximale d'un (1) an supplémentaire, sous réserve du renouvellement du contrat de projet de l'agent dans les mêmes conditions.

Les missions principales du poste sont définies en suivant :

- Réalisation de l'étude permettant de définir une nouvelle organisation territoriale unifiée aux différents plans d'actions du programme ;
- Animation des différents ateliers collaboratifs ;
- Coordination entre les différents EPCI ;
- Instruction et analyse des différents scénarios d'organisation et de gouvernance ;

- Préparation de la mise en œuvre, le cas échéant, de la solution retenue.

Les dépenses liées au recrutement, à la rémunération et à la gestion de l'agent mutualisé sont avancées par la CCGSTG. Ces dépenses comprennent l'ensemble des charges directes et indirectes afférentes à l'emploi de l'agent, à savoir :

- La rémunération principale (salaire de base) ;
- Le régime indemnitaire et les éventuelles primes accessoires ;
- Les cotisations sociales et patronales ;
- Les frais de formation, de déplacement et, le cas échéant, d'équipement nécessaires à l'exercice des missions,
- Les frais de gestion administrative supportés par la CCGSTG.

Les charges sont réparties entre les EPCI parties à la convention, selon la clé de répartition suivante

| EPCI | Critère superficie | Critère population en ZI | Clé de répartition |
|------------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| CC deux rives | 30,25% | 30,30% | 30,3% |
| CC Terres des confluences | 27,88% | 26,18% | 27,0% |
| CC Grand Sud Tarn et Garonne | 24,45% | 21,18% | 22,8% |
| CC des Hauts Tolosans | 13,01% | 19,99% | 16,5% |
| CC du Frontonnais | 3,75% | 1,87% | 2,8% |
| CA Grand Montauban | 0,66% | 0,48% | 0,6% |
| TOTAL | 100,0% | 100,0% | 100,0% |

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ D'approuver les termes de la convention de mutualisation relative au recrutement d'un(e) chargé(e) d'étude stratégie et organisation territoriale pour la mise en œuvre des programmes de Garonne débordante ;
- ☞ D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Finances

26/005 - Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Délibération :

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Principal 2026 de la CCF, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du Budget Principal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer la continuité de l'activité et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2026 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025 (déduction faite du capital d'emprunt chapitre 16).

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, avant le vote du budget :

| Budget Principal 11200 | Désignation | Opérations | BP 2025 + DM | Ouverture par anticipation proposée 2026 |
|--|--|----------------|----------------|--|
| Compte 2031 | Frais d'études | Hors opération | 512 450.00 € | 128 112.00 € |
| Compte 2031 | Frais d'études | Opération n°49 | 30 000.00 € | 7 500.00 € |
| Compte 2031 | Frais d'études | Opération n°50 | 30 000.00 € | 7 500.00 € |
| Compte 2031 | Frais d'études | Opération n°53 | 161 900.00 € | 40 475.00 € |
| Compte 2051 | Concessions et droits similaires | Opération n°46 | 1 980.00 € | 495.00 € |
| Compte 2088 | Autres immobilisations incorporelles | Hors opération | 34 690.00 € | 8 672.00 € |
| Compte 21318 | Autres bâtiments publics | Hors opération | 61 400.00 € | 15 350.00 € |
| Compte 21318 | Autres bâtiments publics | Opération n°52 | 865 900.00 € | 30 000.00 € |
| Compte 21318 | Autres bâtiments publics | Opération n°53 | 1 499 405.00 € | 374 800.00 € |
| Compte 215731 | Matériel roulant | Opération n°46 | 76 000.00 € | 19 000.00 € |
| Compte 215738 | Autre matériel et outillage de voirie | Opération n°46 | 3 470.00 € | 850.00 € |
| Compte 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | Opération n°46 | 61 450.00 € | 15 300.00 € |
| Compta 21721 | Plantations d'arbres et arbustes | Hors opération | 70 000.00 € | 17 500.00 € |
| Compta 21751 | Réseaux de voirie | Opération n°48 | 674 500.00 € | 168 600.00 € |
| Compte 21752 | Installations de voirie | Opération n°48 | 236 000.00 € | 59 000.00 € |
| Compte 21758 | Autres installations, matériel et outillage techniques (MAD) | Opération n°46 | 17 100.00 € | 4 270.00 € |
| Compte 21828 | Autres matériels de transport | Hors opération | 54 650.00 € | 13 600.00 € |
| Compte 21838 | Autre Matériel informatique | Opération n°46 | 29 067.00 € | 7 200.00 € |
| Compte 21848 | Autre Matériel de bureau et mobiliers | Opération n°46 | 9 410.00 € | 2 350.00 € |
| Compte 2188 | Autres immobilisations corporelles | Opération n°46 | 49 850.00 € | 12 460.00 € |
| Compte 2317 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition | Opération n°48 | 3 874 926.39 € | 968 000.00 € |
| Compte 238 | Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles | Hors opération | 80 000.00 € | 20 000.00 € |
| Montant BP total dépenses réelles d'investissement : 11 015 781,67€ - Remboursement capital emprunt 800 262,90€ = 10 215 518,77 € x 25% = 2 553 879,69 € D'ouverture de crédits maximum | | | | 1 921 034.00 € |

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

26/006 - Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe Collecte et Valorisation des Déchets 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Délibération :

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Annexe Collecte 2026 de la CCF, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du Budget Annexe Collecte de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

fin d'assurer la continuité de l'activité et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits

d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2026 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025 (déduction faite du capital d'emprunt chapitre 16).

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2026, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

☞ **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous :

| Budget Annexe 11202 | Désignation | BP 2025 | Ouverture par anticipation proposée 2026 |
|---|--|--------------|--|
| Compte 2031 | Frais d'études | 47 500.00 € | 11 800.00 € |
| Compte 21318 | Autres bâtiments publics | 83 200.00 € | 20 800.00 € |
| Compte 215731 | Matériel roulant | 387 000.00 € | 96 700.00 € |
| Compte 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 514 100.00 € | 128 500.00 € |
| Compte 2188 | Autres immobilisations corporelles | 2 700.00 € | 600.00 € |
| Montant BA total dépenses réelles d'investissement : | | | |
| 1 060 699.99 € - Rbt capital emprunt 23 000.00 € = | | | 258 400.00 € |
| 1 037 699.90 € x 25% = 259 424.97 € | | | |
| D'ouverture de crédits maximum | | | |

Résultat du scrutin public :

Voteants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 11 - Abstention : 0 - Contre : 0

26/007 - Reversement à la CCF de l'aide de l'Etat allouée dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) aux communes par le biais des Attributions de Compensations (AC)

Rapporteur : Monsieur BATAILLE, Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de la Jeunesse

Mme PEYRANNE, DGS précise que seules les communes concernées ont à délibérer (Fronton, le 19/02, Castelnau, le 02/02, Bouloc, le 19/02). M. le Président : c'est l'association des maires de France a souhaité que ce versement soit effectué vers des communes et ce, malgré que plus de 50 % des intercos ont cette compétence. L'aide va donc aux communes et pas aux intercos. Certaines ne veulent pas rendre alors que les intercos ont les charges correspondant à cette compétence. M. DUSSART : on ne réunit pas la CLECT ? M. le Président : non, il n'est pas nécessaire de réunir la CLECT ne s'agissant pas d'un transfert de compétence.

Délibération :

Le conseil communautaire, réuni en séance le 13 novembre 2024, a validé la nouvelle formulation des statuts communautaires en intégrant la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui valide la création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et désigne les communes comme Autorités Organisatrices de l'accueil du jeune enfant avec 4 compétences qui deviennent désormais obligatoires pour les communes de + 3 500 habitants, ces compétences pouvant être transférées à l'EPCI.

Dès lors, Le législateur a prévu que seul l'exercice, à titre obligatoire, des 4 compétences prévues au I de l'article 17 était de nature, par les coûts induits, à être éligible à une compensation financière pour les seules communes de plus de 3 500 habitants. Cette compensation tient compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune de + 3 500 habitants. En conséquence, les EPCI, qu'ils soient à fiscalité propre ou non, ne sont pas inclus dans le périmètre d'attribution de cet accompagnement financier, quand bien même ils exercent la compétence d'Autorité Organisatrice. C'est le cas de la Communauté de Communes du Frontonnais où les bénéficiaires directs de cet accompagnement financier sont les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds et Fronton.

Si ces communes concernées ont transféré les compétences d'Autorité Organisatrice au niveau de l'intercommunalité, le reversement de cette compensation financière pour l'exercice de ces 4 compétences qu'elles n'exercent pas, pourra s'opérer par le mécanisme des attributions de compensations (AC) qui permet d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'interco et ses communes membres.

Le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 fixe les modalités de répartition de la compensation financière et l'arrêté du 22 octobre 2025 porte notification pour l'année 2025 des montants revenant aux communes concernées de + 3500 habitants.

Délibération de révision libre des AC :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24/122 en date du 27 novembre 2024, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;

Vu le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024, Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants dans l'organisation du service public de la petite enfance ne modifie en rien le périmètre d'intervention de la CCF dans cette compétence mais le fait que la compétence petite enfance soit exercée par la CCF et non par les communes qui ont reçu l'aide, trouve une logique dans la révision libre des attributions de compensation pour que les communes reversent à la CCF le montant reçu pour une compétence qu'elles n'exercent pas.

En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Considérant l'exercice de la compétence à l'échelle communautaire, il a été proposé que soit reversée à l'EPCI la dotation 2025 reçue par les trois communes de plus de 3 500 habitants au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de de finance n°2025-127 du 14 février 2025 qui vise l'exercice de la compétence SPPE ;

Vu l'article 1609 nonies C titre V,1°bis du code général des impôts ;

Vu la délibération du 27 novembre 2024 approuvant les nouveaux statuts,

Où l'exposé de Monsieur le Président et, dans ce contexte, le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

- ☞ **Arrête** le montant définitif des attributions de compensation 2026, et les modalités de versements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau ci-dessous ;
- ☞ **Indique** que les communes seront notifiées de ces montants pour approbation ;
- ☞ **Rappelle** que les trois communes concernées par la révision libre devront délibérer à la majorité simple sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- ☞ **Prend acte** que le montant des AC 2026 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges :

| | AC définitive 2025 | Evolution | AC Définitive 2026 |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|---------------------|
| Bouloc | 565 685,95 € | - 28 459.38 € | 537 226.57 € |
| Castelnau-d'Estrétefonds | 2 786 214,60 € | - 20 328.13 € | 2 765 886.47 € |
| Cépet | 159 503,49 € | 0 | 159 503.49 |
| Fronton | 916 431,93 € | - 28 459.38 € | 887 972.55 € |
| Gargas | 69 100,40 € | 0 | 69 100.40 € |
| Saint-Rustice | 29 831,55 € | 0 | 29 831.55 € |
| Saint-Sauveur | 574 021,00 € | 0 | 574 021.00 € |
| Vacquières | 130 103,48 € | 0 | 130 103.48 € |
| Villaudric | 109 393,48 € | 0 | 109 393.48 € |
| Villeneuve-lès-Bouloc | 1 125 251,97 € | 0 | 1 125 251.97 € |
| TOTAL | 6 465 537,85 € | - 77 246.89 € | 6 388 290.96 |

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

19h18 : Départ de Mme GIBERT qui donne pouvoir à M. AUSSEL

26/008 - Acquisition, extension et réhabilitation du bâtiment du pôle exploitation – Attribution du marché de travaux et demande de financement

Rapporteur : Monsieur le Président

Délibération :

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 23/058 du 30/05/2023, il a été décidé d'acquérir la parcelle où se situe le bâtiment occupé par les services techniques de la CCF pour limiter les charges de fonctionnement mais également pour permettre de réaliser une extension afin d'y installer certains services communaux dans une démarche d'optimisation et de rationalisation des espaces.

En vue de ces travaux, une consultation, pour l'ensemble du projet, a été lancée suivant une procédure adaptée avec une remise des offres fixée au 22 septembre 2025. L'analyse des offres a été effectuée par la maîtrise d'œuvre, Virginie CANAS-PRIETO, architecte DPLG et M.E.T.C Cante, sur la base des critères d'attribution fixés dans le Règlement de Consultation, à savoir :

- Prix à hauteur 40 %
- Valeur technique 60 % décomposée comme suit :
 - o Bonne description du phasage des travaux (planning par tâches) / 10 ;
 - o Temps passé par tâches sera analysé et devra être cohérent pour une bonne réalisation et des résultats attendus / 20 ;
 - o Qualité des matériaux et matériel utilisé (fournir fiches techniques, et fiches INIES de tous les éléments constitutifs du projet prévus dans l'offre pour respect des normes telles que la RE2020, NF voire les normes européennes) / 20 ;
 - o Mesures prises en faveur de la protection/respect de l'environnement (SOGED, ...) / 10.

Le montant des travaux a été évalué à 959 352,92 € HT soit 1 151 223,50 € TTC.

Sur 53 retraits du dossier de consultation des entreprises, seules 14 offres ont été reçues dont 1 déclarée non conforme.

A l'issue de l'analyse, il ressort les offres mieux disantes ci-après :

Lot n° 01 – Gros Œuvre

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|---|---|
| HESTIA 6, impasse Raymond Loewy - 31140 Aucamville | HT : 164 885.58 € TTC : 197 862.69 € |

Lot n° 02 – Charpente métallique – Couverture – Bardage - Zinguerie

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|---|---|
| MIRAMOND MASSOL SAS 19, bld des Balquières – 12850 Onet Le Château Siège social : Zone Artisanale du Chirou – 82160 Caylus | HT : 283 834.97 € TTC : 340 601.96 € |

Lot n° 03 – Etanchéité – Toiture – Terrasse - Devis suite déclaration d'infirmité

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| AGENCE TOULOUSAINNE D'ETANCHEITE (ATE) 8 ter chemin de la Violette – 31240 L'Union | HT : 20 100.73 € TTC : 24 120.88 € |

Lot n° 04 – Menuiseries extérieures

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| SAS ALU CREATION 1012, route de Laujol – 82200 Moissac | HT : 59 456.00 € TTC : 71 347.20 € |

Lot n° 05 – Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| SAS PLATRIERS MIDI-PYRENEES (PMP) 10, avenue Saint Martin de Boville – 31130 Balma | HT : 81 104.60 € TTC : 97 325.52 € |

Lot n° 06 – Menuiseries intérieures

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| SAS MENUISERIE LOUGARRE 5, chemin Vieux – 31800 Labarthe-Inard | HT : 57 131.85 € TTC : 68 558.22 € |

Lot n° 07 – Chauffage – Rafraîchissement – Ventilation

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|---|---------------------------------------|
| SAS ARC CLIMATISATION 37, avenue de l'Europe – 31620 Castelnau d'Estrétefonds | HT : 50 396.56 € TTC : 60 475.87 € |

Lot n° 08 – Plomberie Sanitaire

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|---|---------------------------------------|
| SAS ARC CLIMATISATION 37, avenue de l'Europe – 31620 Castelnau d'Estrétefonds | HT : 30 327.69 € TTC : 36 393.23 € |

Lot n° 09 – Electricité Courants Forts et Faibles

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|---|---------------------------------------|
| SAS INTELEC 11, chemin de l'Armée – 31240 L'Union | HT : 79 997.95 € TTC : 95 997.54 € |

Lot n° 10 – Chapes – Carrelage – Revêtements de sols - Faiences

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| SARL LACAZE 1357, avenue de Falguières – 82000 Montauban | HT : 40 597.80 € TTC : 48 717.36 € |

Lot n° 11 – Peinture – Revêtements muraux

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| SAS SUP PEINTURE 18, avenue Clément Ader – 31770 Colomiers | HT : 26 939.13 € TTC : 32 326.95 € |

Lot n° 12 – Equipement technique

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|---|---------------------------------------|
| FILCAR SARL 71, rue de Malacombe – 38070 Saint-Quentin-Fallavier | HT : 30 784.78 € TTC : 36 941.75 € |

Lot n° 13 – Terrassement

| Identité du titulaire | Montant de l'offre |
|--|---------------------------------------|
| FRONTON TP 150, avenue de Grisolles – 31620 Fronton | HT : 25 400.00 € TTC : 30 480.00 € |

A l'issue, le montant total des travaux est de **950 957,64 € HT soit 1 141 149,17 € TTC.**

Monsieur le Président indique que cette opération « acquisition foncière, travaux de réhabilitation et d'extension » s'inscrit dans le Contrat de Territoire signé avec le Département de Haute-Garonne et à vocation à s'inscrire dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé avec l'Etat.

Il rappelle, par ailleurs, que par délibérations n° 24/010 du 30/01/2024 et 24/127 du 27/11/2024, il a été sollicité l'aide financière auprès de partenaires pour l'acquisition ainsi que pour les travaux d'extension et de réhabilitation du bâtiment sur la base d'une enveloppe financière indicative.

Le Conseil Départemental de la Haute Garonne, par décision du 28/11/2024, a octroyé une aide de 628 296 € (acquisition et travaux) sur la base de cette enveloppe financière indicative réactualisée tel que détaillé ci-dessous. La DETR, après avoir donné un refus sur ledit dossier en 2024 et 2025 au motif que ce dernier n'était pas suffisamment mature, analyse, à nouveau la demande et sollicite une nouvelle délibération actant le montant de l'opération tel que défini ci-après :

DEPENSES

| | |
|------------------------|--------------------------|
| Acquisition foncière : | 600 000.00 € |
| Etudes : | 130 835.29 € HT |
| Travaux : | 950 957.64 € HT |
| | ----- |
| Total | 1 681 792.93 € HT |

RECETTES

| | |
|--------------------|--------------------------|
| DETR 40 % plafonné | 500 000,00 € HT |
| CD 31 | 628 296,00 € HT |
| Autofinancement | 536 813,13 € HT |
| | ----- |
| Total | 1 681 792.93 € HT |

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ Décide d'attribuer les marchés de travaux tel qu'indiqué ci-avant pour un montant total de : **950 957,64 € HT soit 1 141 149,17 € TTC ;**
- ☞ Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer le présent marché et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- ☞ Sollicite l'aide financière au taux maximum de l'Etat au titre de la DETR et de tout autre partenaire institutionnel;
- ☞ Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 12 – Abstention : 1 (Castelnau – M. GARRIDO) – Contre : 0

19h30 :

Départ de M. GARRIDO

Départ de M. IGON qui donne pouvoir à Mme BARRIERE

26/009 - Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024

Présentation : Madame PEYRANNE, Directrice Générale des Services

Madame PEYRANNE rappelle que le RSU est une synthèse du bilan social réunissant l'ensemble des données relatives aux ressources humaines. Le RSU permet d'apprécier la situation des RH de l'EPCI à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux, ...), il constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial et de l'égalité professionnelle et du dialogue social. Il a été établi à partir des données sociales consolidées. Le RSU rassemble des éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans l'EPCI. En voici une synthèse :

- *Effectifs : 152 agents dont 93 fonctionnaires et 59 contractuels ;*
- *Conditions de travail et d'absentéisme : on observe une évolution de la situation plutôt stable principalement avec des arrêts de maladie ordinaire ;*
- *Temps de travail et organisation : la majorité des agents est à temps complet. Le recours au temps partiel reste stable. Il est plus modéré qu'en commune ;*
- *La rémunération : la masse salariale 2024 représente 31,34 % du budget de fonctionnement. Les principales composantes de la rémunération restent relativement stables par rapport à la masse salariale 2023 qui représente 29,92 % du budget, légère augmentation liée au régime indemnitaire ;*
- *Egalité professionnelle : les données confirment une majorité d'hommes ;*
- *L'accès à la formation concerne près de 80 % des agents avec une intention portée à la montée en compétences ;*
- *Le RSU a été présenté en CST le 28 janvier.*

L'augmentation du budget par rapport au précédent fait notamment suite au déploiement du Régime Indemnitaire (RI). M. BRUN : le taux des Accidents de Travail (AT) a été augmenté ? Mme PEYRANNE, DGS : en 2025, non mais cela était le cas sur d'autres années. Les agents sont formés sur les gestes et postures en vue d'appréhender les risques dorsolombaires et leur prévention. L'âge et certains métiers peuvent être des critères de risques plus propices à ces AT. Il n'y a pas de science exacte. M. ROUANET : il y a les bonnes pratiques de la collecte. Mme PEYRANNE, DGS : oui, en effet. Les agents ont reconnu qu'en termes d'horaires, ils se sentent mieux. Un rappel est régulièrement fait sur l'utilisation du lève-conteneur. M. le Président relève le travail important menée par S. STRAMARE, la responsable de pôle. Pratiquement, tous les agents étaient présents aux vœux. Je ne fais pas le lien mais on a lancé une démarche RPS. On a eu une réunion avec les agents cet après-midi afin de les informer de la suspension de la démarche à la demande du CDG31. Selon eux, la période électorale, l'absence de la responsable du service RH et le manque de dialogue social (membres du CST tirés au sort) et de transversalité institutionnalisée sont un frein, ce pourquoi, ils ont proposé de réorienter la mission le temps de réaliser un travail avec les responsables de pôles sur, notamment, la transversalité.

Délibération :

Monsieur Le Président expose ce qui suit :

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 janvier 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

☞ Prend acte dudit Rapport Social Unique (RSU) 2024.

Résultat du scrutin public :

Prend acte : 31 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

26/010 - Modification du RIFSEEP – Annule et remplace toutes délibérations antérieures

Présentation : Madame PEYRANNE, Directrice Générale des Services

Mme PEYRANNE indique que, par suite des remarques du contrôle de légalité, il est nécessaire de modifier la délibération de juin 2025 en tenant compte des points relevés suivants :

- *Irrégularité attribution du RIFSEEP agents contractuels de droit public après 3 mois d'ancienneté (soit une délibération est prise stipulant qu'il n'est pas versé l'IFSE aux contractuels, soit si l'IFSE est versée, alors, dans ce cas, elle doit l'être dès le 1^{er} mois)*
- *Retrait du cadre d'emplois : DGS qui correspond à l'exercice d'un emploi fonctionnel et non à un cadre d'emploi → source CGFP*
- *Précisions dans les critères (suite imprécision de certains « à déterminer par l'EPCI »)*
- *Régie → dissociée dans la délibération « indemnité de manquement de fonds » suite décret du 22/12/22 n'engageant aucun impact financier au régisseur. En effet, il n'est plus juridiquement possible d'attribuer une indemnité visant à valoriser les fonctions de régisseur par le biais d'une part spécifique de l'IFSE*
- *Dissociation des fonctions dans certains cadres d'emplois (filiales technique et médico-sociale) → décret du 20/05/14.*

Il est ainsi proposé la délibération suivante :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la remarque de la Préfecture ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Educateur de jeunes enfants
- Puéricultrice territoriale
- Sage-femme territoriale
- Ingénieurs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens
- Auxiliaire de puériculture territorial
- animateurs territoriaux
- Adjoint administratif territoriaux

- Adjoint d'animation territoriaux
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Agent social territorial.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

| | Critères d'évaluation IFSE | Définition du critère |
|--|---|---|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Niveau hiérarchique | Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation. |
| | Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement) | Agents directement sous sa responsabilité. |
| | Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...) | Encadrement hiérarchique Réfèrent |
| | Organisation du travail des agents, gestion des plannings | Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service. |
| | Conduite de projet | Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini. |
| | Préparation et/ou animation de réunion | Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions. |
| | Conseil aux élus | Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques. |

| | Critères d'évaluation IFSE | Définition du critère |
|---|---|--|
| Technicité, expertise, expérience nécessaire à l'exercice des fonctions | Technicité/niveau de difficulté | Niveau de technicité du poste. |
| | Champ d'application/polyvalence | Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "mono métier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "pluri métiers". |
| | Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier), habilitations, permis spécifique ou diplôme | Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités. Titulaire d'un permis spécifique régulièrement utilisés ou pas. Ou diplôme spécifique en lien avec le métier (ex : diplôme de la petite enfance) Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...). |
| | Actualisation des connaissances | Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation). |
| | Connaissance requise | Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus). |
| | Autonomie | Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste). |

| | Critères d'évaluation IFSE | Définition du critère |
|---|---|--|
| Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel | Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs) | C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3). |
| | Poste en contact avec l'insalubrité | Agent travaillant en contact avec les déchets (verts, ménagers, de voirie, encombrants,...) |
| | Risque d'agression physique | Agents étant en contact avec le public |
| | Risque d'agression verbale | Agents étant en contact avec le public |
| | Exposition aux risques de contagion(s) | Agents étant en contact avec les produits contagieux, des matières et des espèces contagieuses |
| | Risque de blessure | Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| | Itinérance/déplacements | L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante. |
| | Variabilité des horaires | Contraintes liées au poste de travail |
| | Travail en extérieur | Valoriser les agents qui travaillent dehors par tous temps |
| | Possibilité de télétravailler | Valoriser les postes qui ne sont pas télétravaillables |
| | Contraintes météorologiques | Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| | Obligation d'assister aux instances | Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CST, conseils d'école, ... |
| | Engagement de la responsabilité financière (bon de commandes, actes d'engagement, ...) | Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité. |
| | Engagement de la responsabilité juridique | Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité. |
| | Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention) | Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail. |
| Impact sur l'image de la collectivité | Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible). | |

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

| | | Critères d'évaluation CIA | Définition du critère |
|---|--|--|---|
| Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs | | Implication / Rigueur / Initiative / Anticipation | Adhésion aux valeurs de la structure, respect des procédures et les échéances Capacité à mobiliser ses savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience professionnelle et qui peuvent apporter un intérêt à l'EPCI. Prise d'initiative. |
| | | Fiabilité et qualité du travail / Organisation | Niveau de conformité des opérations réalisées. Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité |
| | | Disponibilité / Adaptabilité, coopération | Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service. Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. |
| Qualités relationnelles | | Sens de l'écoute et du dialogue / Capacité de travailler en équipe | Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information. Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle. |
| | | Relations avec la hiérarchie, les Elus / Relations avec le Public | Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité. Politesse, écoute, neutralité et équité. |
| | | Discrétion, obligation de réserve / Sens de l'action collective et du service public | Respect des droits et obligations du fonctionnaire. Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu. |

| | Critères d'évaluation CIA | Définition du critère |
|--|---|--|
| Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur | Capacités d'organisation du travail / Capacité à déléguer | Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées. |
| | Capacité à prendre des décisions et les faire appliquer / Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation | Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité. Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats. Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe. |
| | Capacité à motiver et à valoriser le personnel / Capacité gérer les conflits / Capacité à communiquer | Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale. |
| Compétences professionnelles et techniques | Connaissance des savoir-faire techniques | Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées. |
| | Connaissances de l'environnement professionnel / Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste | Connaissances du statut de la Fonction Publique, des normes et procédures de la structure. Technicité liée au poste et utilisation de ses connaissances / compétences. |
| | Maîtrise des nouvelles technologies / Entretien des compétences / Application des directives données / Respect des normes et des procédures | Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles. Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles. Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ... Respect de la hiérarchie et des directives données. |
| | Capacité à rendre-compte / Sens de la communication écrite et orale | Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu. |

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, le CIA ne sera pas automatiquement impacté par les absences de l'agent sur l'année de référence sauf si la manière de servir et l'atteinte des objectifs ne répondent pas aux attentes du service.

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 7 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)Filière administrative

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-----------------------|--------|-----------------------|---|--|---|
| A | Attachés territoriaux | A1 | DGS | 15 834 | 6 786 | 22 620 |
| | | A2 | Responsable de pôle | 15 407 | 6 603 | 22 010 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-------------------------|--------|---|---|--|---|
| B | Rédacteurs territoriaux | B1 | Responsable de pôle | 12 792 | 5 483 | 18 275 |
| | | B2 | Responsable de service | 8 483 | 3 635 | 12 118 |
| | | B3 | Gestionnaire et fonction d'appui à la Direction | 7 182 | 3 078 | 10 260 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-------------------------------------|--------|---|---|--|---|
| C | Adjoins administratifs territoriaux | C1 a | Responsable de service de 1 ^{er} niveau (Finances) | 7 972 | 3 416 | 11 388 |
| | | C1 b | Responsable de service de niveau 2 | 6 661 | 2 855 | 9 516 |
| | | C1 c | Gestionnaire RH, Chargé de développement touristique, chargé de mission randonnée | 6 552 | 2 808 | 9 360 |
| | | C2 | Exécutants (Agent d'accueil, Instructeur, agent administratif) | 5 698 | 2 442 | 8 140 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-------------------------|--------|------------------------|---|--|---|
| A | Ingénieurs territoriaux | A2 | Responsable de pôle | 15 407 | 6 603 | 22 010 |
| | | A3 | Responsable de service | 10 531 | 4 514 | 15 045 |
| | | A4 | Chargé de mission | 7 371 | 3 159 | 10 530 |

| | | | | | | |
|---|--------------------------|----|---|--------|-------|--------|
| B | Techniciens territoriaux | B1 | Responsable de pôle | 12 792 | 5 483 | 18 275 |
| | | B2 | Responsable de service | 8 483 | 3 635 | 12 118 |
| | | B3 | Contrôleur de travaux, Assistant de prévention et gestion des déchets, Chargé de mission et fonction d'appui à la Direction | 7 182 | 3 078 | 10 260 |

| | | | | | | |
|---|---------------------------------|-------|--|-------|-------|-------|
| C | Agents de maîtrise territoriaux | C1 b1 | Responsable de service | 6 661 | 2 855 | 9 516 |
| | | C1 c1 | Référent, chef d'équipe | 6 552 | 2 808 | 9 360 |
| | | C2 | Exécutant (Agent polyvalent d'exploitation, Ripeur, Chauffeur BOM, Chauffeur PL, Ambassadeur de tri, gestionnaire informatique...) | 5 698 | 2 442 | 8 140 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|---|--------|--|---|--|---|
| C | Agents de maîtrise territoriaux / Adjoint techniques territoriaux | C1 b2 | Responsable de service | 6 661 | 2 855 | 9 516 |
| | | C1 c2 | Référent, chef d'équipe | 6 552 | 2 808 | 9 360 |
| | | C3 | Exécutant (Agent polyvalent d'exploitation, Ripeur, Chauffeur BOM, Chauffeur PL, Chauffeur remplaçant, Ambassadeur de tri, gestionnaire informatique...) | 5 698 | 2 442 | 8 140 |

Filière sociale

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|---|--------|-----------------------|---|--|---|
| A | Educateurs de jeunes enfants territoriaux | A4 | EJE / Responsable RPE | 7 371 | 3 159 | 10 530 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-----------------------------|--------|-----------------------|---|--|---|
| C | Agents sociaux territoriaux | C2 | Agent social | 5 698 | 2 442 | 8 140 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-------------------------|--------|--|---|--|---|
| A | Puéricultrice | A3 | Directrice de crèche | 10 531 | 4 514 | 15 045 |
| | | A4 | Responsable RPE | 7 371 | 3 159 | 10 530 |
| | Infirmière territoriale | A5 | Référent de groupe | 7 253 | 3 127 | 10 380 |
| | | | Référent du Relais santé, accueil inclusif | 7 253 | 3 127 | 10 380 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|---|--------|----------------------------|---|--|---|
| B | Auxiliaires de puériculture territoriales | B3 | Auxiliaire de puériculture | 7 182 | 3 078 | 10 260 |

Filière Animation

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-------------------------|--------|-----------------------|---|--|---|
| B | Animateurs territoriaux | B2 | Responsable du CAJ | 8 483 | 3 635 | 12 118 |

| Cat | Cadre d'emplois | Groupe | Intitulé de Fonctions | Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant) | Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant) |
|-----|-----------------------------------|--------|-----------------------|---|--|---|
| C | Adjoints d'animation territoriaux | C1 b | Responsable RPE | 6 661 | 2 855 | 9 516 |

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Article 9 : Maintien à titre individuel

Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ⇒ **Décide** de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus ;
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ⇒ **Décide** d'abroger les délibérations n° 21/015 du 02/03/2021, n° 21/050 du 15/06/2021 et n° 25/071 du 26/06/2025 ;
- ⇒ **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- ⇒ **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2026, après transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Résultat du scrutin public :

Votants : 31 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

26/011 - Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Rapporteur : Monsieur le Président

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 janvier 2026,

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du cautionnement | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » |
|--|---|--|--------------------------------|--|
| Montant en € | | | | |
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | De 0 à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement en fin d'année.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Monsieur le Président précise que cette indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

☞ **Approuve** la mise en place de l'indemnité de maniements de fonds conformément aux modalités ci-dessus.

Résultat du scrutin public :

Votants : 31 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

26/012 - Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet

Présentation : Madame PEYRANNE, Directrice Générale des Services

Mme PEYRANNE précise que cette modification fait suite à la demande de réduction du temps de travail de l'agent, M. MARTY de 3h sur le service du TAD impliquant une augmentation de ce même temps de travail de 3h au 2^{ème} agent sur le service TAD, Mme CINI Karine. Il s'agit d'un simple formalisme administratif qui n'a aucune incidence financière, les deux agents étant sur le même grade avec le même indice et le même échelon.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 janvier 2026,

Monsieur le Président expose qu'il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet, afin d'adapter l'organisation du service aux besoins actuel de la Communauté des Communes du Frontonnais.

Cet emploi est actuellement créé pour une durée hebdomadaire de 19 heures.

Monsieur le Président propose de porter cette durée à 16 heures hebdomadaires, soit une diminution de 3 heures par semaine, correspondant à une variation supérieure à 10 % de la durée initiale.

Monsieur le Président précise que cet emploi concerné est pourvu par un fonctionnaire territorial titulaire, exerçant ses fonctions à temps non complet. Compte tenu d'une durée de travail inférieure à 28 heures hebdomadaires, l'agent est affilié au régime de retraite Ircantec. La modification envisagée n'a pas d'incidence sur le régime d'affiliation.

Conformément aux dispositions du Code Général de la fonction publique, toute modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à TNC doit faire l'objet d'une consultation préalable du CST et d'une délibération de l'organe délibérant modifiant le tableau des effectifs.

L'agent ayant sollicité cette réduction,

La diminution de la durée hebdomadaire de travail entrainera une réduction proportionnelle de la rémunération l'ajustement des cotisations sociales calculés sur la base de la nouvelle quotité de travail.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

☞ **Autorise** cette modification qui relève du cadre réglementaire.

Résultat du scrutin public :

Votants : 31 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

Voirie

26/013 - Modification du Cahier de prescriptions pour le classement des voies privées

Rapporteur : Monsieur le Président

M. le Président rappelle que ce cahier de prescriptions qui fixe les conditions de reprise des voies privées ouvertes à la circulation publique a été travaillé et approuvé en début de mandat. En travaillant sur le stock des lotissements depuis le moratoire il est apparu des situations diverses et complexes : pas de caractère structurant mais passage du camion de collecte, ASL qui n'existent plus ou personne de veut en prendre la présidence. Peu de cas, 6 voire 7 au plus. Quand on n'a plus les interlocuteurs et qu'il y a un caractère structurant ou que les services publics utilisent ces voies depuis longtemps, la commune se retrouve en 1^{ère} ligne face aux riverains. La solution réfléchié en commission voirie est que la commune prenne à sa charge les travaux de remise aux normes sur son enveloppe voirie et l'interco procède à la reprise.

Mme TIRMAN : ce sont des voies privées ? M. le Président : oui. Mme TIRMAN : donc, elles ont un propriétaire ? M. le Président : l'ASL est dissoute ou et il n'y a plus d'interlocuteur. Mme TIRMAN : la reprise se fait à l'euro ? Mme ROBIN : c'est un transfert de propriété. Mme PEYRANNE : L'idée est que la commune prenne à sa charge les travaux sur son enveloppe voirie et finance selon le choix, par fonds de concours et rétrocède, ensuite, à l'interco. Les travaux ne pourront pas rendre ces anciens lotissements aux normes d'aujourd'hui mais de réhabiliter les espaces verts et les voies.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que dans le cadre de la modification n°01 de la Charte Voirie, un cahier de prescriptions pour le classement des voies privées a été voté le 2 mars 2021, délibération n°21/026, applicables au classement des voies et réseaux divers existants ou nouveaux créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations.

Monsieur le Président explique que, lors des demandes d'intégrations par les aménageurs ou les communes, il s'avère que des anciens lotissements sont difficilement intégrables au vu des critères à respecter, notamment avec l'évolution des règles d'accessibilité. Il est donc nécessaire, pour l'équité des communes et administrés, d'apporter la modification ci-après :

- à l'article 2.1.2 du Cahier de Prescriptions pour le classement des voies privées en ajoutant un alinéa, rédigé comme suit :
« Si la voie a été créée avant la date d'approbation de ce cahier de prescriptions (2 mars 2021), elle pourra être intégrée en l'état, après accord de la commune, la vétusté ne sera pas retenue comme critère de refus.
Dans le cas de malfaçons, avec l'accord de la commune, les travaux visant à rendre la voirie et les espaces communs conformes seront réalisés par la CCF et imputés sur l'enveloppe voirie de la commune après intégration.
Par ailleurs, si la commune ou les administrés souhaitent des travaux d'aménagements différents de l'existant, des trottoirs, de la mise en accessibilité ou toutes autres améliorations liées à la compétence voirie, le financement de ces travaux éventuels sera pris sur les crédits alloués aux travaux de voirie de la commune (enveloppe locale) ou sur le budget communal s'il s'agit de sa compétence (embellissement paysager, mobilier urbain etc.) ».

Monsieur le Président indique que ce projet de modification a été présenté aux membres de la commission voirie, qui l'a approuvé à la majorité.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'approuver** la Version n° 02 du cahier de prescription pour le classement des voies privées ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à engager toutes démarches et formalités administratives afférentes à ce dossier.

Résultat du scrutin public :

Voteants : 31 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

26/014 - Acquisition de l'emprise du rondpoint de Lafitte sur la commune de BOULOC

Rapporteur : Monsieur le Président

M. le Président indique que cette délibération avait été intégrée à la note de synthèse puis retirée car le service n'avait pas obtenu l'accord de la SCI dans la forme convenue. Pour autant, la SCI avait signé une autorisation de prise de possession anticipée qui a permis la réalisation du rond-point. La SCI a le projet de revendre ce foncier dont une partie est aujourd'hui grevée par le rond-point. La vente ne peut avoir lieu que si ce foncier est régularisé.

Délibération :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Lafitte, un aménagement de sécurité a été réalisé sur la Route Départementale n°4. Une emprise foncière de 1601 m² sur la propriété de la SCI YOLT a été nécessaire afin de positionner ce giratoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'autorisation de prise de possession anticipée signée entre la commune, la communauté de communes et la SCI YOLT en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Lafitte, un aménagement de sécurité devait être réalisé sur la Route Départementale n°4 ;

Considérant qu'une emprise foncière de 1601 m² est nécessaire à la réalisation du giratoire, prélevée sur la propriété de la Société Civile immobilière Yolt ;

Considérant qu'il convient désormais de régulariser juridiquement cette emprise,

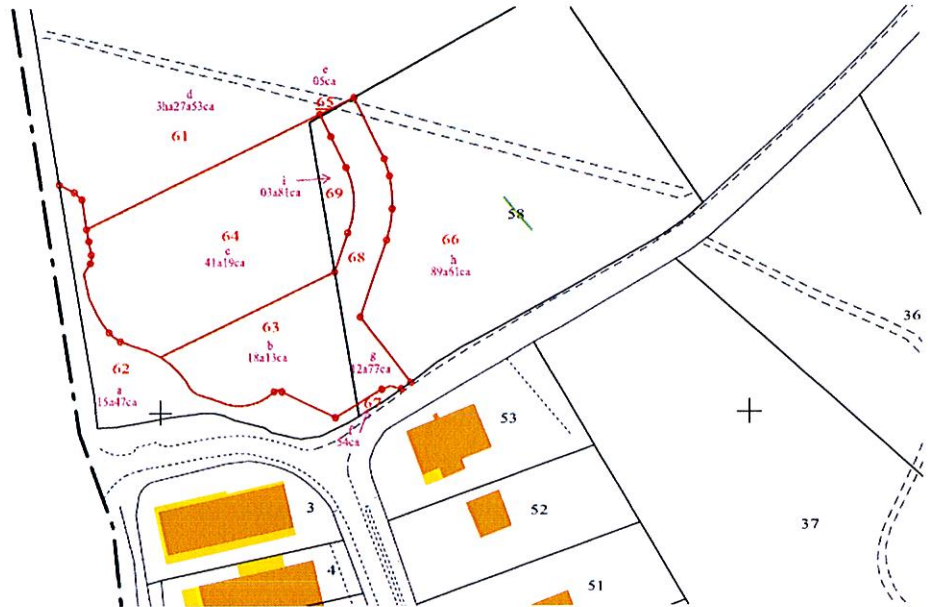
Les parcelles concernées figurent au cadastre de la commune de Bouloc sous les références suivantes :

| Section | N° Parcelle | Superficie |
|---------|-------------|---------------------|
| AA | 62 | 1547 m ² |

| | | |
|----|-------|---------------------|
| AA | 67 | 54 m ² |
| | TOTAL | 1601 m ² |

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'accepter** la proposition de Monsieur le Président, de l'acquisition des parcelles section AA n°62 de 1547 m² et la parcelle section AA n° 67 de 54 m² pour la Communauté de Communes du Frontonnais au prix de UN euro.
- ☞ **Donne pouvoir** au Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, de signer l'acte en la forme administrative, relatif à ce transfert de propriété.



Approbation du présent procès-verbal

Le procès-verbal est proposé à l'approbation des élus le 03 mars 2026. Il sera publié sur le site internet de la CCF : <https://www.cc-dufrontonnais.fr/> La liste des délibérations est affichée au siège de la CCF sis 3, rue du Vigé à Bouloc (31620) et publiée également sur le site internet de la CCF ainsi que sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

En complément de la note de synthèse, les élus ont été destinataires des documents annexes suivants :

- ☞ PV du conseil communautaire du 10 décembre 2025 ;
- ☞ Rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Frontonnais en application de l'article L. 5211-39 du CGCT au titre de l'exercice 2024 ;
- ☞ Convention de mutualisation pour le recrutement d'un(e) chargé(e) d'étude stratégie et organisation territoriale pour la mise en œuvre des programmes Garonne débordante ;
- ☞ Rapport Social Unique (RSU) 2024 ;
- ☞ Cahier de prescriptions pour le classement des voies privées.

Elues ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Mmes Anne-Marie FERNEKESS, Marine DAILLUT.

Membres présents : 20

Membres absents : 14

Procurations : 9

Votants : 29

Résultat du scrutin public :

Votants : 29 - Nuls : - Pour : 29 - Dont pouvoirs : 9 – Abstention : – Contre :

Au registre ont signé,

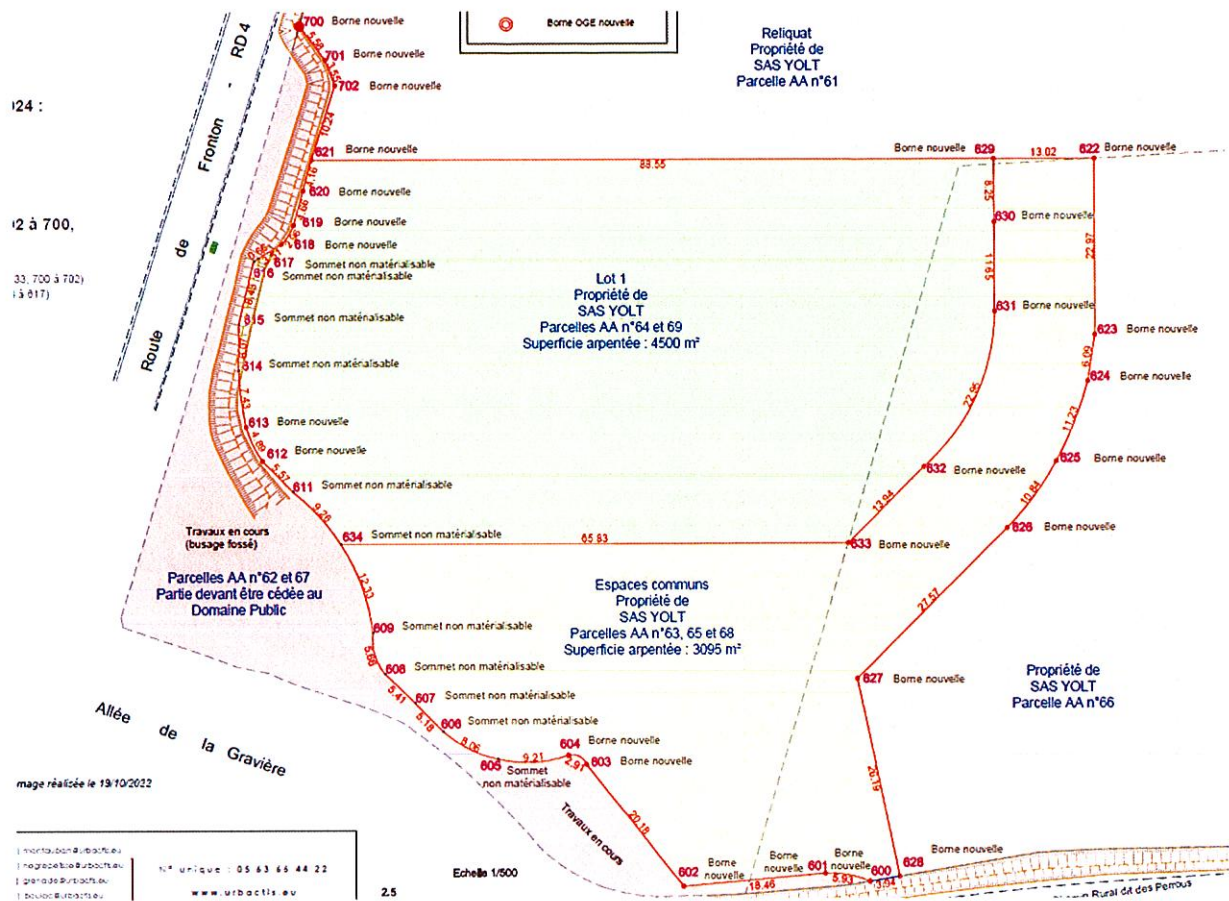
Le Président

Hugo CAVAGNAC



Le Secrétaire

Edmond AUSSEL



Résultat du scrutin public :

Votants : 31 - Nuls : 0 - Pour : 31 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0




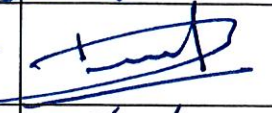



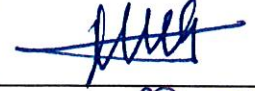






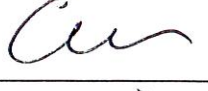
Informations diverses

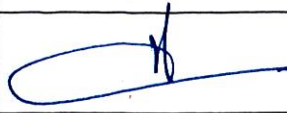
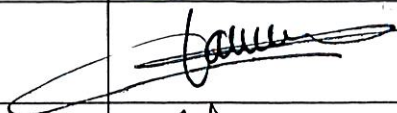

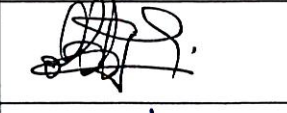





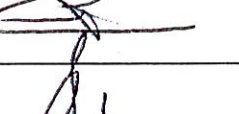
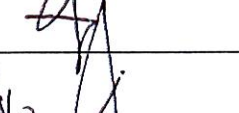

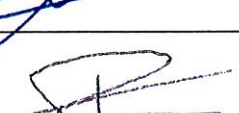
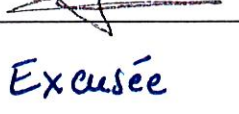
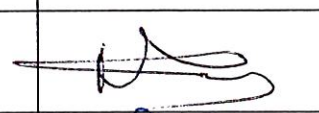
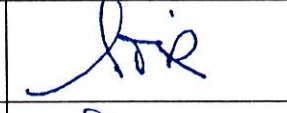

☞ Tour de table des délégués CCF dans les divers syndicats

La séance est levée à 19h45

ETAT DE PRESENCE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 janvier 2026

| Communes | Délégués communautaires | Présents | Excusés | Absents | Pouvoir à : | Signature |
|--------------------------|-------------------------|----------|---------|---------|--------------|---|
| BOULOC | TERRANCLE Serge | X | | | |  |
| | CHEVALIER Marie-Hélène | | X | | M. TERRANCLE |  |
| | ROUANET Jean-Pierre | X | | | |  |
| | CEZERAC Béatrice | | X | | M. ROUANET |  |
| | ESTAMPE Gilbert | X | | | |  |
| | FERNEKESS Anne-Marie | | X | | M. ESTAMPE |  |
| CASTELNAU D'ESTRETEFONDS | SIGAL Sandrine | | | | |  |
| | MARTY Laurent | X | | | |  |
| | ABAD-LAHIRLE Nadine | X | | | |  |
| | BRUN Dante | X | | | |  |
| | DUSSART Vincent | X | | | |  |
| | ROBIN Veronique | X | | | |  |
| | VERDEAU-BORNE Sébastien | | X | | Mme ABAD |  |
| | GARRIDO Manuel | X | | | |  |
| CEPET | SOLOMIAC Colette | X | | | |  |
| | FOUGERAY Jean-Michel | | X | | | Excusé |

| Communes | Délégués communautaires | | Présents | Excusés | Absents | Pouvoir à : | Signature |
|--------------------------|-------------------------|------------|----------|---------|---------|---|---|
| FRONTON | CAVAGNAC | Hugo | X | | | |  |
| | BARRIERE | Karine | X | | | |  |
| | CARVALHO | Horacio | X | | | |  |
| | BROCCO | Elizabeth | X | | | <i>Bonne Horacio Carvalho</i> |  |
| | JEANJEAN | Pierre | X | | | |  |
| | SORIANO | Marie-Ange | X | | | |  |
| | IGON | Patrick | X | | | |  |
| | BOUDARD PIERRON | Charlotte | | | X | Mme SORIANO |  |
| GARGAS | GIBERT | Janine | X | | |  | |
| SAINT-RUSTICE | AUSSEL | Edmond | X | | |  | |
| SAINT-SAUVEUR | FRANCOU | Didier | X | | | |  |
| | DAILLUT | Marina | | | X | M. FRANCOU |  |
| VACQUIERS | CLAVEL | Virginie | X | | | |  |
| | BATAILLE | François | X | | | |  |
| VILLAUDRIC | MARROT | Christelle | | | X | | Excusée |
| | PARISE | Denis | X | | | |  |
| VILLENEUVE LES BOULOC | GALLINARO | André | | | X | Mme TIRMAN |  |
| | TIRMAN | Sophie | X | | | |  |